

admis à la résidence permanente (*lawfully admitted for permanent residence*) selon la définition que donnent à ces termes les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis, autre qu'un particulier qui est un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada,

- b) un pouvoir public des États-Unis d'Amérique, qu'il soit fédéral ou d'État, ou un de ses organismes, ou
- c) une unité qui n'est pas sous contrôle canadien tel qu'il est spécifié aux paragraphes 26(1) et (2) de la Loi sur Investissement Canada, et qui est sous contrôle américain;

NOTE : À seule fin de déterminer si une unité est "sous contrôle américain" aux termes de l'alinéa c) de la définition d'"investisseur des États-Unis d'Amérique", les règles des paragraphes 26(1) et (2) de la Loi sur Investissement Canada s'appliqueront comme si les termes ou expressions "Canadien", "Canadiens", "non-Canadien", "non-Canadiens" et "sous contrôle canadien" s'entendaient des termes ou expressions "Américain", "Américains", "non-Américain", "non-Américains" et "sous contrôle américain", respectivement.

non-Américain désigne un particulier, un pouvoir public ou un de ses organismes ou une unité qui n'est pas un Américain ni un Canadien au sens de la Loi sur Investissement Canada.